



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'autorisation de traitement d'effluents extérieurs par
l'Association Syndicale Libre « Haute Vallée du Touyre » -Station
d'épuration de Laroque d'Olmes -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 autorisant l'Association Syndicale Libre « Haute Vallée du Touyre » dont le siège social est à Laroque d'Olmes, Z.I. Moulin d'Enfour, à exploiter une station d'épuration mixte à Laroque d'Olmes, au lieu-dit « Moulin d'Enfour »;
- VU la requête présentée par l'Association Syndicale Libre le 4 septembre 2003 et complétée les 6 et 13 octobre 2003 afin que la station d'épuration qu'elle exploite à Laroque d'Olmes puisse traiter des effluents extérieurs au réseau de collecte actuel;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2003 portant autorisation de traitement d'effluents extérieurs au réseau de collecte actuel de l'Association Syndicale Libre " Haute Vallée du Touyre";
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 octobre 2006;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est en conformité avec la réglementation en ce qui concerne le traitement d'effluents aqueux biodégradables;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire du 9 décembre 2003 susvisé a été communiqué au pétitionnaire le 24 octobre 2006;

L'exploitant consulté;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 – L'Association Syndicale Libre « Haute Vallée du Touyre » dont le siège est situé au lieu-dit « Moulin d'Enfour » sur la commune de Laroque d'Olmes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à recevoir et à traiter des effluents tiers dans sa station d'épuration, qui se trouve à la même adresse.

La capacité maximale de stockage des effluents tiers sur le site n'excèdera pas 180 m³.

Article 3 – Identification de l'effluent tiers

Les effluents tiers susceptibles d'être traités dans la station d'épuration sont accompagnés d'une fiche d'identification. Cette fiche permet notamment de connaître l'activité du producteur d'effluents, la partie génératrice de l'effluent, la quantité, la composition de l'effluent, les caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

La fiche d'identification comprendra au minimum les informations suivantes :

- l'identification du : producteur, collecteur, effluent,
- les caractéristiques physiques de l'effluent,
- la composition chimique de l'effluent,
- les risques potentiels présentés par l'effluent,
- les consignes de sécurité (matériel de protection nécessaire),
- la présence de substances recensées à l'annexe 10 de la Décision Européenne du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau.

Article 4 – Acceptation de l'effluent tiers

Les effluents tiers reçus sur le site doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour cela, le producteur de l'effluent transmet à l'A.S.L.H.V.T. un (ou des) échantillon(s) de son effluent, d'un volume au moins égal à 2 litres, accompagné(s) de la fiche d'identification de l'effluent.

L'acceptation de l'effluent tiers s'effectue selon la procédure et les critères décrits en annexe du présent arrêté. Si nécessaire, une période de test, sur quelques lots de l'effluent considéré, permettra la validation du traitement par la station d'épuration.

Si l'effluent tiers est conforme, un certificat d'acceptation est délivré au producteur, ce qui lui permettra de programmer la planification de la livraison de ses effluents sur le site.

La procédure d'acceptation préalable est renouvelée tous les ans pour chaque effluent reçu sur le site.

Article 5 – Réception des effluents tiers

A la réception sur le site, les effluents feront l'objet d'analyses de conformité, qui auront pour objet de vérifier la conformité de l'effluent livré vis à vis du certificat d'acceptation préalablement délivré.

Durant le temps des analyses, le dépotage du camion est interdit. Celui-ci ne pourra être pratiqué que si la conformité de l'effluent vis à vis de la référence est avérée.

En cas de modification de l'effluent, celui-ci sera refusé et sera retourné au producteur.

Le refus sera consigné, accompagné des résultats d'analyses, dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le ou les échantillons prélevés seront conservés 4 semaines à partir de la date de réception de l'effluent et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Traitement des effluents tiers

L'apport d'effluents tiers est subordonné à la capacité de la station. Ils sont d'abord stockés, puis injectés en tête de station en fonction de la charge polluante entrante.

Si un effluent est à l'origine de dysfonctionnements des installations de traitement de la station, celui-ci sera à l'avenir refusé.

Article 7 – Suivi / traçabilité des effluents tiers traités

L'organisation générale du traitement des effluents tiers fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer à minima des documents suivants pour assurer le suivi des effluents traités sur le site :

- Un dossier relatif à la procédure d'acceptation de chaque effluent,
- Un registre d'entrée des effluents mentionnant :
 - Le nom du producteur,
 - La nature et la quantité d'effluent,
 - Les modalités de transport, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule,
 - Les résultats des diverses analyses,
 - Le spectre UV réalisé et sa conformité avec celui de l'échantillon de référence.
- Un registre de traitement des effluents mentionnant :
 - La date de traitement,
 - Les éventuels incidents survenus lors du traitement. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse approfondie afin d'en déterminer les causes exactes et de pouvoir prévenir tout incident du même type.
- Un registre des effluents non conformes, accompagné des résultats d'analyses et des informations relatives aux dispositions prises vis à vis du client.

Article 8 – Documents transmis à l'inspection

Un tableau récapitulatif du traitement des effluents tiers est transmis tous les 15 jours à l'inspection des installations classées. Celui-ci devra comporter :

- le nom du producteur,
- la provenance de l'effluent,
- le secteur d'activité du producteur,
- les volumes d'effluents traités,
- la nature de l'effluent,
- les différents types d'analyses effectuées sur l'effluent.

A cette occasion, une information est également transmise sur les lots d'effluents reçus et non conformes et sur les dispositions prises par l'A.S.L.H.V.T.

Article 9 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L. 514-6-1 du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – Direction du Développement Durable, Bureau de la Protection de l'Environnement, de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 12 – M. le secrétaire général de l'Ariège, Mme le Maire de Laroque d'Olmes et MM. Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

12 DEC. 2006

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc DUCHÉ

CRITÈRES D'ACCEPTATION DES EFFLUENTS

1. VALEURS LIMITES

Avant toute acceptation d'un effluent tiers, sa biodégradabilité doit être prouvée : le rapport DBO5/DCO de l'effluent doit être supérieur à 0,2.

Les valeurs limites des autres substances (métaux, substances toxiques, ...) pour les effluents tiers sont identiques à celles fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets au milieu naturel. La valeur limite de l'indice phénol pourra aller jusqu'à 20 mg/l si leur biodégradation par l'exploitant de la station est démontrée et que le rejet final dans le milieu naturel reste conforme.

2. ANALYSES

Des analyses seront effectuées sur l'échantillon transmis par le producteur pour les paramètres suivants :

- DCO, DCO filtrée,
- COT,
- DBO₅,
- MES,
- pH,
- Azote Global,
- Chlorures,
- Phosphores,
- Test de moussage et de décantation,
- Test de biodégradabilité (calcul du rapport DBO5/DCO et spectromètre UV)

Le spectre UV effectué sur l'échantillon représentatif de l'effluent tiers envoyé par le producteur servira de référence pour chaque envoi d'effluent identifié comme identique par le producteur.

Les effluents identifiés comme :

- étant non biodégradables, pouvant nuire à la qualité du traitement ou présentant une valeur en concentration supérieure aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté,
- ayant une teneur en azote, phosphore, chlorures risquant, au vu des quantités à traiter quotidiennement, d'impacter négativement le rejet de la station,

seront refusés et devront être traités selon une autre filière ou subir un pré-traitement supplémentaire avant de pouvoir être acceptés par l'exploitant de la station.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Foix, le 12 DEC 2006

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

